

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

15 MAI 2001

PROJET DE DECRET

RELATIF AU PROGRAMME DE TRAVAUX DE PREMIERE NECESSITE
EN FAVEUR DES BATIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ORGANISES OU SUBVENTIONNES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'EDUCATION

(1) Voir doc. 164 (2000-2001) n° 1.

Amendement n° 1

A l'article 6, 1^{er} alinéa, remplacer :

— les termes « 1,75 million » par les termes « 5 millions » ;

— les termes « 2,5 millions » par les termes « 7,1 millions » ;

— les termes « 1,5 million » par les termes « 5 millions » ;

— les termes « 2,5 millions » par les termes « 8,3 millions » .

Justification

Les montants prévus par le projet de décret ne permettent pas d'effectuer des travaux efficaces et de caractère rentable et durable. Il faut en revenir aux montants du PU 96 pour essayer de régler les problèmes rencontrés dans leur totalité, leur cohérence.

Ph. CHARLIER.
G. SENECA.

**Amendement n° 2 subsidiaire
à l'amendement n° 1**

A l'article 6, 1^{er} alinéa, remplacer :

— les termes « 1,75 million » par les termes « 3,5 millions » ;

— les termes « 2,5 millions » par les termes « 5 millions » ;

— les termes « 1,5 million » par les termes « 3 millions » ;

— les termes « 2,5 millions » par les termes « 5 millions » .

Justification

Les montants prévus par le projet de décret ne permettent pas d'effectuer des travaux efficaces et de caractère durable. Il faut donc les augmenter.

Ph. CHARLIER.
G. SENECA.

Amendement n° 3

A l'article 6, 2^e alinéa, remplacer :

— les termes « 2,8 millions » par les termes « 5,68 millions » ;

— les termes « 3,5 millions » par les termes « 7,1 millions » ;

— les termes « 2,45 millions » par les termes « 5,81 millions » ;

— les termes « 3,5 millions » par les termes « 8,3 millions » .

Justification

Les montants prévus par le projet de décret ne permettent pas d'effectuer des travaux efficaces. Il faut en revenir, aux montants du PU 96 adaptés aux écoles en D+.

Ph. CHARLIER.
G. SENECA.

**Amendement n° 4 subsidiaire
à l'amendement n° 3**

A l'article 6, 2^e alinéa, remplacer :

— les termes « 2,8 millions » par les termes « 4,8 millions » ;

— les termes « 3,5 millions » par les termes « 6 millions » ;

— les termes « 2,45 millions » par les termes « 4,2 millions » ;

— les termes « 3,5 millions » par les termes « 6 millions » .

Justification

Les montants prévus par le projet de décret ne permettent pas d'effectuer des travaux efficaces et de caractère durable. Il faut donc les augmenter.

Ph. CHARLIER.
G. SENECA.

Amendement n° 5

Remplacer les articles 7, 8, 9 et 10 par les nouveaux articles suivants :

« Art. 7. — Le Gouvernement crée une commission communautaire intercaractère dénommée ci-après la commission.

La commission a pour missions :

1^o de répartir les moyens financiers du programme d'urgence conformément aux dispositions faisant l'objet des chapitres I à V du présent décret ;

2° veiller à la bonne fin des dossiers auprès des services gérant les Fonds des bâtiments scolaires dont ils relèvent;

3° de rendre des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, sur toute question relative au contenu et à la réalisation du programme d'urgence.

Art. 8. — § 1^{er}. La commission est composée de douze membres nommés par le Gouvernement. Leur mandat est gratuit et d'une durée de trois ans.

Elle comprend :

1° six membres représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement confessionnel;

2° six membres représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement non confessionnel.

§ 2. La commission choisit en son sein un président et vice-président.

Les mandats de président et de vice-président sont attribués à tour de rôle à un des groupes visés au § 1^{er} ci-dessus, pour une période de dix-huit mois non renouvelable.

§ 3. Il est constitué au sein de la commission un bureau permanent chargé d'assurer la préparation et le suivi des dossiers.

Le bureau permanent est composé du président, du vice-président et de deux membres choisis de façon telle que chacun des groupes

visés au § 1^{er} ci-dessus, soit représenté par deux membres.

§ 4. La commission arrête son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment la périodicité des réunions. Ce règlement est approuvé par le Gouvernement de la Communauté française.

§ 5. Le Gouvernement peut, afin d'assurer le secrétariat de la commission, mettre à la disposition de celle-ci des agents de ses services ainsi que du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires.

Art. 9. — La gestion des dossiers relevant du programme d'urgence est assurée par le service gérant les bâtiments scolaires dont relève le pouvoir organisateur ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée.»

Justification

La commission intercaractère regroupe les pouvoirs organisateurs des deux caractères et des trois réseaux.

Elle a bien travaillé, au contentement de tous les acteurs. Il n'y a donc pas de raison d'inventer un nouveau système.

Ph. CHARLIER.
G. SENECA.